MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

N° 003288 MS/CAB-M

COMMUNIQUE

Le Ministre de la Santé porte à la connaissance de l'ensemble des opérateurs exerçant dans le secteur pharmaceutique que, conformément aux dispositions de l'article 307 de la loi n°030/2025 du 05 janvier 2026 portant Code de la santé, ainsi que de l'article 7 de l'ordonnance n°001/PR/2011 du 27 janvier 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 18/2011 du 14 février 2012, l'ouverture et l'exploitation de tout établissement pharmaceutique, sont subordonnées à l'obtention préalable d'un agrément technique délivré par le Ministre de la Santé.

À cet effet, il est demandé à tous les établissements pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national et ne disposant pas encore dudit agrément de se conformer à cette exigence réglementaire dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent communiqué.

À l'expiration de ce délai, tout établissement en situation irrégulière s'exposera aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Ministre de la Santé sait compter sur le sens des responsabilités et le civisme de l'ensemble des acteurs concernés pour assurer le respect de la réglementation pharmaceutique nationale et contribuer à la protection de la santé publique.

Fait à Libreville, le 16 NOV. 2026

Le Ministre de la Santé

MINISTERE DE LA SANTE – LE MINISTRE

Pr. **Elsa Nkana Joséphine AYO épse BIVIGOU**